



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

**ARRETE PERMANENT N° 20/058**

**STATIONNEMENT REGLEMENTE EN ZONE BLEUE  
ET STATIONNEMENT RESIDENTIEL EN ZONE BLEUE  
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE HOUILLES**

**Services Techniques**

FM - 20-AP-058

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L417-1, R417-1, R411-25 et R417-12,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure notamment son article L511-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes,

**Vu** la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

**Vu** l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

**Vu** l'arrêté 17-AP-001 du 09 janvier 2017 relatif à la réglementation du stationnement abusif sur l'ensemble de la commune de Houilles,

**Considérant** qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules en instituant des zones bleues dans diverses voies et divers parkings communaux,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services Techniques,

## A R R E T E

### **Article 1 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs permanents relatifs au stationnement en zone bleue. Il sera exécutoire à compter de sa publication

### **Article 2 : Délimitation des emplacements zone bleue, plages horaires et modalités de contrôle**

La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, de 9h à 19h, sauf les dimanches et jours fériés, ainsi que durant le mois d'août.

Des emplacements zone bleue, délimités par marquage réglementaire de couleur bleue, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules aux adresses suivantes :

- **Rue de Stalingrad, section comprise entre le bd Henri Barbusse et le passage des Blanches,**
- **Rue Daumesnil,**
- **Rue Faidherbe, section comprise entre le bd Henri Barbusse et la rue Ferdinand Buisson,**
- **Rue Lavoisier, section comprise entre la rue Hoche et la rue de Colmar**
- **Rue de Metz,**
- **Rue de l'Argonne,**
- **Rue Marceau, section comprise entre la rue de l'Argonne et la rue Kléber**
- **Rue du Maréchal Gallieni, section comprise entre la rue de Strasbourg et la rue Kléber,**
- **Rue de Lorraine,**
- **Rue d'Alsace,**
- **Rue Edouard Branly,**
- **Rue Maurice Velter,**
- **Rue de Locarno, section comprise entre la rue Emile Combes et le boulevard Henri Barbusse,**
- **Rue Emile Combes, section comprise entre le boulevard Henri Barbusse et la rue de Locarno,**
- **Boulevard Henri Barbusse,**
- **Boulevard Emile Zola,**
- **Rue Séverine, section comprise entre la rue Zamenhof et la rue Gabriel Péri,**
- **Rue Gabriel Péri, section comprise entre l'avenue du Maréchal Maunoury et le boulevard Henri Barbusse,**
- **Rue Pierre Lamandé, section comprise entre l'avenue de la République e la rue du Président Wilson,**
- **Rue de Crimée,**
- **Rue de l'Amiral Courbet,**
- **Rue Camille Pelletan, section comprise entre le bd Henri Barbusse et la rue Kléber,**
- **Avenue Schœlcher, section comprise entre l'avenue de la République et l'avenue du Maréchal Maunoury,**
- **Avenue du Maréchal Maunoury,**
- **Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre l'avenue de la République et la rue du Président Wilson,**
- **Rue du Capitaine Guise,**
- **Rue Walter d'Isloù,**

- **Rue du Président Wilson, section comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Jean Bart,**
- **Avenue du Maréchal Joffre, section comprise entre l'avenue de la République et la rue Ernest Renan,**
- **Rue Beethoven,**
- **Bd Jean Jaurès, section comprise entre l'avenue de la République et Bezons**
- **Rue Molière, section comprise entre la rue de la Convention et la rue Beethoven,**
- **Rue Hoche, section comprise entre la rue Lavoisier et la rue du Maréchal Gallieni,**
- **Rue André Chénier,**
- **Rue du Réveil Matin,**
- **Rue des Eparges,**
- **Rue du Président Kennedy, section comprise entre la rue de Crimée et la rue Robespierre,**
- **Parking Square Henri Dunant,**
- **Parking angle rue Claude Bernard et rue Camille Pelletan,**
- **Parking du cimetière rue Nouvelle,**
- **Parking rue Pierre Clavillier, vis-à-vis des n°13 au n°21 de la rue Pierre Clavillier**

Le stationnement est limité à une heure et trente minutes. Les utilisateurs sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue de 9h à 12h30 et de 14h à 19h, un disque de contrôle européen, conforme à la réglementation en vigueur.

Le disque de contrôle européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue. Le disque doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales tant que le véhicule reste stationné sur le même emplacement.

### **Article 3 : Résidents**

Les résidents dont le domicile est situé dans la zone bleue de la Ville peuvent prétendre à l'obtention d'une carte de « résident zone bleue ». Une seule carte est autorisée par domicile, à condition de ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une.

Cette carte permet aux résidents de pouvoir stationner leur véhicule strictement sur la voie de leur domicile. En cas de stationnement dans une voie de la zone bleue différente de celle de la voie du domicile, la carte « résident zone bleue » n'est pas valide et l'apposition du disque est obligatoire.

Cette carte, valable sur l'année civile en cours, sera délivrée sur présentation des justificatifs suivants :

- photocopie de la carte grise du véhicule,
- photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois :
  - pour les locataires : le bail de location, une attestation du bailleur ou du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une,
  - pour les propriétaires de maison : le titre de propriété,
  - pour les propriétaires d'appartement : le titre de propriété et l'attestation du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une.

Ces documents devront être à l'adresse du lieu de résidence de la zone bleue.

Si la demande est effectuée pour un véhicule dont l'adresse de la carte grise est différente (ex : véhicule de service, véhicule de location longue durée, prêt de véhicule de longue durée,...), l'utilisateur devra produire tous documents justifiant son utilisation du véhicule.

**Article 4 : Stationnement en dehors des emplacements zone bleue**

Dans les zones de stationnement zone bleue énumérées à l'article 2, l'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements délimités sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 5 : Verbalisation des infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 6 : Recours**

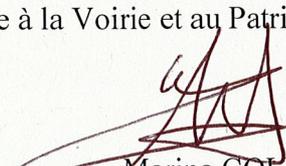
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services par suppléance, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houilles, le 30 NOV. 2020

L'adjointe au Maire,  
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal

  
Marina COLLET

